

# Club SAGE

**Cécile DERUMIGNY**

---

**DRIEE Ile-de-France**

---

**16 octobre 2012**

---

# Organisation de la journée

## Après-midi

**14h30** 10ème programme AESN  
Point sur les contrats (Lydia Prouvé)

**14h50** Des animateurs pour des opérations collectives sur l'assainissement non domestique (Stéphanie Boulay)

**15h20** Actualités réglementaires (suite)

La DI

>> *Retour* : SAGE et PAPI : retour d'expérience du SyAGE (Emmanuelle Lucas)

La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines  
(Bénédicte Tardivo)

**16h30** Sujets divers

**17h00** Fin de la journée

# Le risque inondation

# Le risque Inondation

## La mise en œuvre de la Directive Inondation – Étapes Clés

- ✓ Transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (DI) par :
  - Loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010
  - Son décret d'application du 2 mars 2011
  
- ✓ **EPRI, TRI, PGRI et SLGRI**
  - Évaluation préliminaire des risques d'inondations (**EPRI**) à l'échelle des districts hydrographiques : évalue les conséquences potentielles des inondations majeures sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;
  
  - Sur chaque district, des Territoires à Risque d'Inondation important (**TRI**) : actions doit porter en priorité en dvpant connaissance sur ces territoires notamment par cartes de zones inondables et des risques d'inondations (déc. 2013)
  
  - les Plans de Gestion des Risques d'Inondations (**PGRI**) : présentent les objectifs de gestion fixés et les mesures retenues pour les atteindre (déc. 2015)
  
  - les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (**SLGRI**) établies à l'échelon de bassins de risque homogène (= document de planification locale de la gestion du risque inondation), arrêtées par les préfets de départements (avec la liste des parties prenantes concernées)

# Le risque Inondation

## Lien SDAGE-SAGE et DI

- ✓ La LENE a explicité le rôle particulier attendu des SDAGE en matière de prévention du risque inondation :
    - Inscrire la gestion des crues dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource et des milieux aquatiques (= dans le respect du bon fonctionnement des cours d'eau)
    - Déclinaison à l'échelle des BV par les SAGE
- >> 4 outils de planification et de programmation qui abordent la gestion du risque inondation à l'échelle d'un BV

### Documents de planification globaux

PGRI  
SDAGE

### Documents de planification

SLGRI  
SAGE

### Documents de programmation

PAPI  
Contrats de rivière

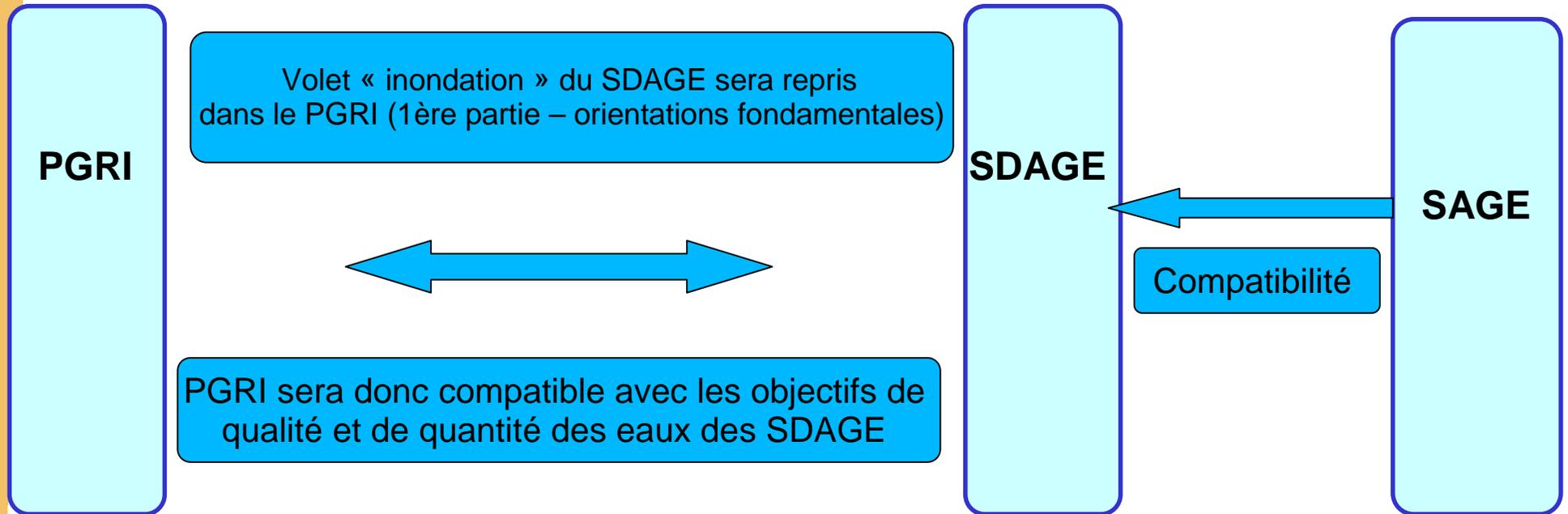
# Le risque Inondation

## Lien SDAGE-SAGE et DI : avant 2015

- ✓ Les comités de bassin ont souhaité que les SDAGE 2010-2015 puissent aborder l'ensemble des dimensions de la gestion du risque inondation (gestion de l'aléa, réduction de la vulnérabilité des enjeux, connaissance du risque, information préventive et gestion de crise)
- ✓ SAGE = une base d'informations pour réaliser l'étape de l'EPRI. Association pour l'identification des TRI via le COMITER. Liste des TRI arrêtée par le PCB le 22 septembre 2012.
- ✓ Transposition et mise en œuvre de la DI (objectifs du PGRI) va s'appuyer sur outils existants (SDAGE, SAGE, PAPI...)

# Le risque Inondation

## Lien SDAGE-SAGE et DI



- ✓ SCOT, PLU et CC doivent être compatibles au SDAGE et au PGRI.
- ✓ IOTA et PAPI doivent être compatibles au SDAGE et au PGRI.
  
- ✓ A partir de 2015, PGRI et prochain SDAGE suivront le même calendrier.
- >> **Mise en cohérence des SAGE avec le PGRI en même temps qu'avec le SDAGE (orientations du volet « milieux »)**

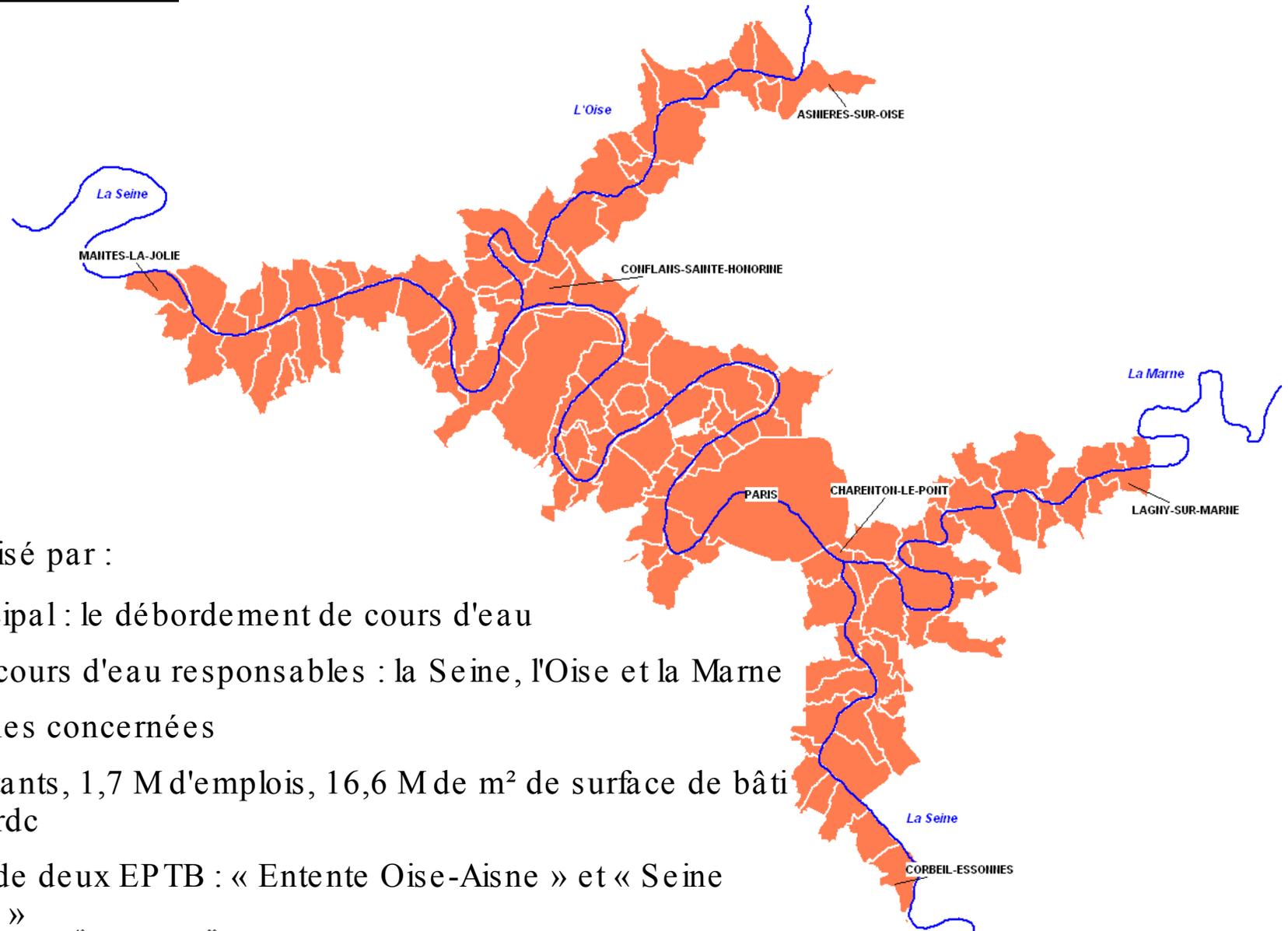
# Le risque Inondation

## Lien SDAGE-SAGE et DI

- ✓ Établir un cadre de **gestion des crues intégré au principe de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques** à l'échelle du BV
  - CLE = lieu où articulation entre la gestion du risque inondation et celle de la ressource en eau (Maintenir le fonctionnement des régimes de hautes eaux nécessaires à l'équilibre de la diversité morphologique des cours d'eau + préserver liens fonctionnels entre lit mineur et lit majeur + restaurer la continuité écologique) peut se faire.
  - Cohérence des actions prévues au titre de la politique de gestion du risque inondation et de la politique de l'eau
- ✓ Constat : les périmètres des SLGRI seront plus étendus que les périmètres de SAGE.
- ✓ Les SLGRI s'occuperont d'abord de la gestion du lit majeur (grands axes), i.e débordement. La priorité ne sera pas d'agir sur le ruissellement (au-delà de la contribution au débordement du cours d'eau).

# Le risque Inondation

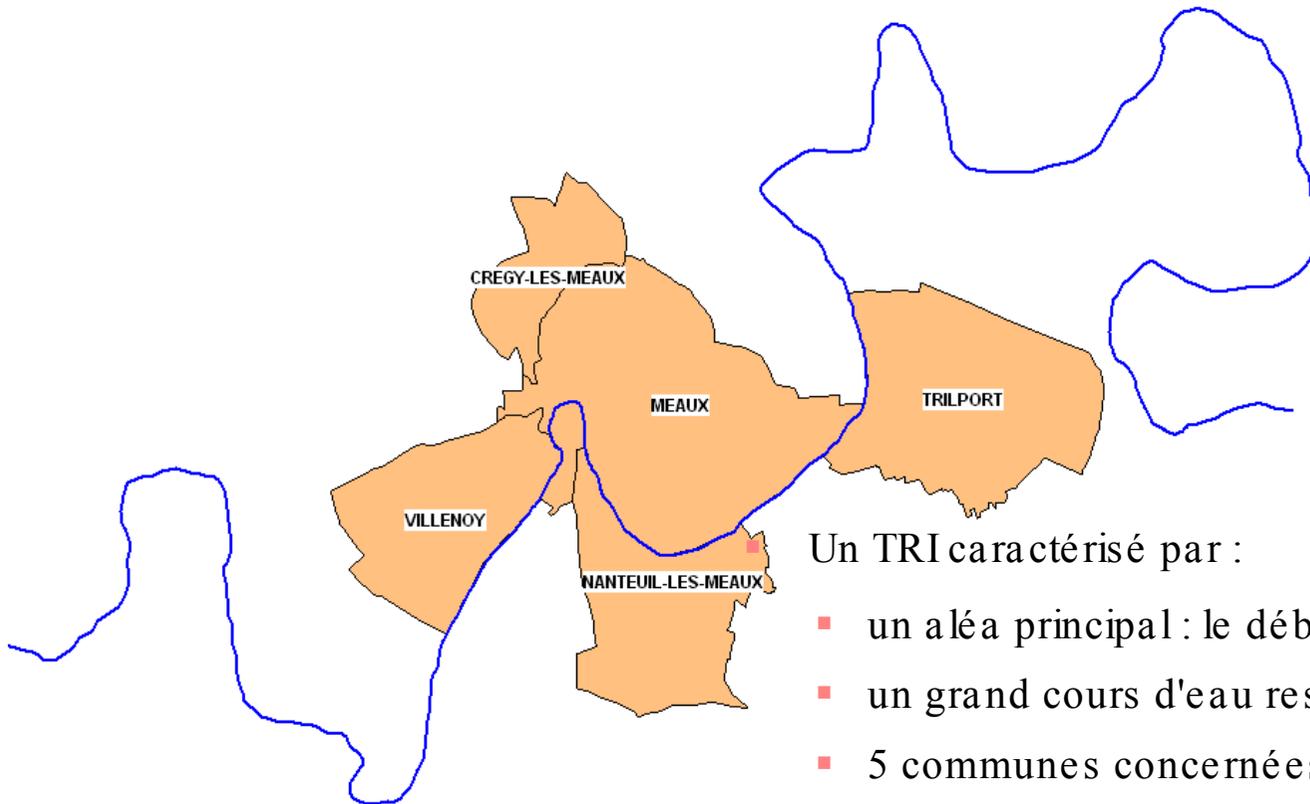
## TRI « d'île de France »



- Un TRI caractérisé par :
  - un aléa principal : le débordement de cours d'eau
  - trois grands cours d'eau responsables : la Seine, l'Oise et la Marne
  - 144 communes concernées
  - 2,4 M d'habitants, 1,7 M d'emplois, 16,6 M de m<sup>2</sup> de surface de bâti d'activité en rdc
  - la présence de deux EPTB : « Entente Oise-Aisne » et « Seine Grands Lacs »

# Le risque Inondation

## TRI de « Meaux »



Un TRI caractérisé par :

- un aléa principal : le débordement de cours d'eau
- un grand cours d'eau responsable : la Marne
- 5 communes concernées
- 31 900 habitants, 9 500 emplois, 224 000 m<sup>2</sup> de surface de bâti en rdc
- la présence d'un EPTB : « Seine Grands Lacs »

>> Au regard des TRI déjà déterminés sur l'Île de France, les territoires de SAGE pourraient être concernés **au niveau des confluences** avec les grands axes que sont la Marne et la Seine.

# Le risque Inondation

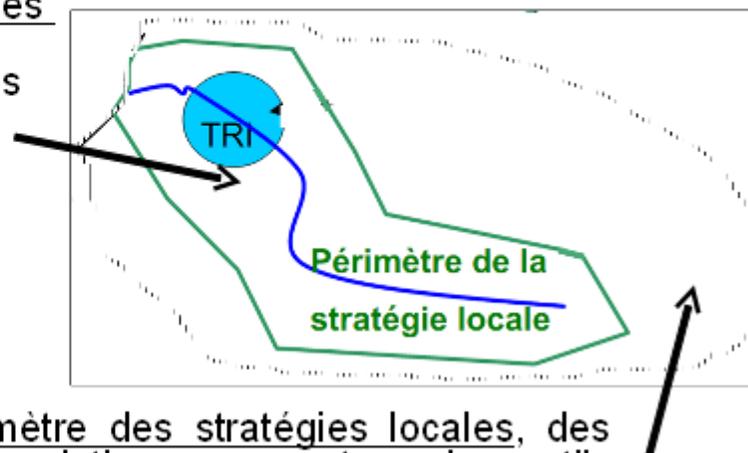
Rappel présentation au COMITER du 5 septembre : un TRI n'est pas la zone de gestion pour réduire les conséquences dommageables : les périmètres de gestion des stratégies locales seront plus larges.

>> les **territoires de certains SAGE recouperont les territoires des SLGRI.**

## Pour les communes hors TRI :

- Cela n'implique pas une absence de risque inondation.
- Le processus de sélection des TRI prioritaires ne doit pas conduire à ignorer le risque ailleurs.

Les communes hors TRI mais incluses dans le périmètre de la stratégie locale pourront bénéficier des actions de cette stratégie.



Pour les communes hors périmètre des stratégies locales, des actions de prévention des inondations reposant sur les outils existants (PPR, PAPI, Plan Seine, PSR,...) pourront toujours être mobilisées.

✓ **CLE et acteurs locaux doivent continuer à être moteurs sur la gestion du risque inondation en fonction des enjeux de leur territoire.**

# Le risque Inondation

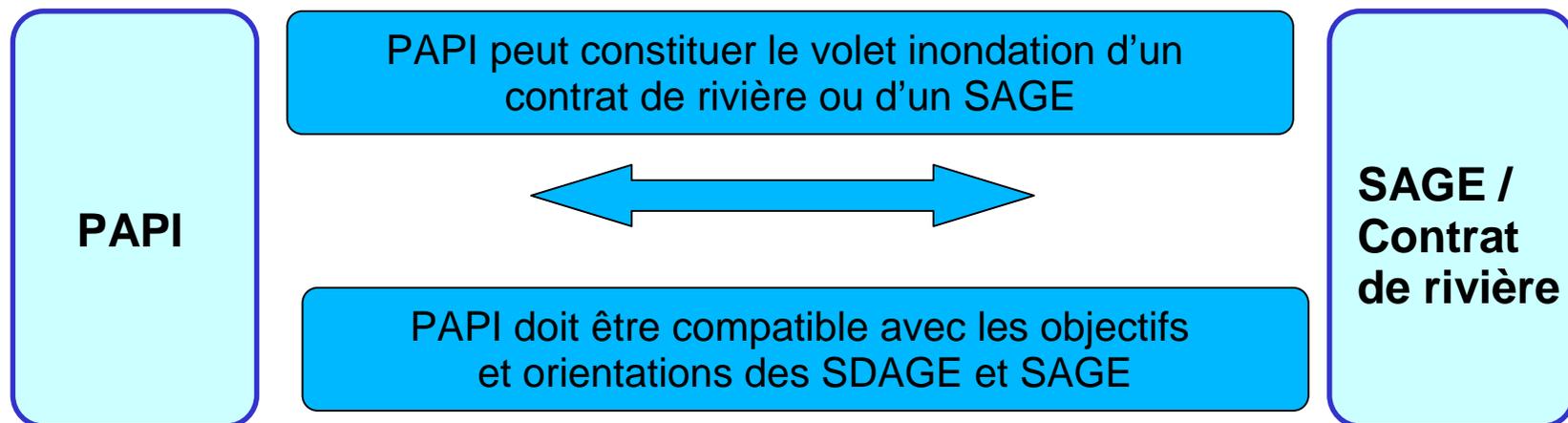
## Rappel - Les axes d'intervention possibles pour les SAGE

- ✓ Pour jouer un rôle effectif, le PAGD doit comporter des secteurs identifiés ou des zonages délimités concernant le fonctionnement des cours d'eau.
- ✓ Objectifs de préservation et dispositifs de gestion associés concernant :
  - les zones d'expansion de crue ;
  - les espaces de mobilité/liberté des cours d'eau
  - les zones de ruissellement ;
  - la préservation de l'équilibre sédimentaire ;
  - l'entretien de la ripisylve et des atterrissements et la gestion des embâcles ;
  - les mesures d'encadrement et de compensation concernant les aménagements lourds et les travaux de protection contre les crues ;
  - les modalités de gestion des ouvrages de protection au regard des objectifs de préservation/restauration des fonctionnalités des cours d'eau.
- + futur point spécifique sur l'interaction avec les SAGE existants et en cours d'élaboration quand méthodologie d'élaboration de la SLGRI sera aboutie sur PPC

# Le risque Inondation

## Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

- ✓ Des projets de prévention (type PAPI) hors périmètre de stratégie locale seront toujours possibles. Les PAPI franciliens ont été conduits sur des BV hors grands axes (Yerres, Mauldre, Essonne).
- ✓ Ils 'préfigurent' les stratégies locales par la méthode de concertation menant à leur élaboration : 1/ diagnostic partagé du territoire, 2/ mise en place d'un plan d'action, 3/ mise en place d'une gouvernance locale.
- ✓ SAGE et PAPI sont liés.



# Le risque Inondation

## Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

### CC PAPI 2011 (circulaire du 12 mai 2011)

- « le nouveau dispositif PAPI entend renforcer les capacités des maîtrises d'ouvrage en encourageant l'intégration de la démarche PAPI dans les démarches de gestion concertée, tels que les SAGE, contrats de rivières... »
- « Le projet démontrera comment le programme d'actions de prévention des inondations s'articule et s'avère compatible avec les mesures des différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques. »
- restreindre les aménagements lourds à situations dument justifiées sur des sites ponctuels.
- « L'intégration de la démarche PAPI avec les autres politiques, en particulier la préservation de l'environnement et l'aménagement du territoire, doit constituer un axe privilégié d'intervention qui a trop souvent été négligé dans le passé ».
- « Le projet de PAPI doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux. Il convient de privilégier la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones humides. »

[>> retour du SyAGE](#)

# La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

# La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

**Rappel – procédures pour permettre la gestion des eaux pluviales** (en vue d'une meilleure prise en compte des phénomènes d'inondations et de ruissellement des eaux)

- ✓ **L. 2224-10 du CGCT** >> communes ou établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- ✓ **L. 212-3 et suivants du CE** >> prévoient l'établissement des SAGE visant notamment à planifier et améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins versants. Compatibilité docs d'urba : les dispositions des SDAGE ou des SAGE peuvent permettre de guider les collectivités à prendre davantage en considération la gestion des eaux pluviales puisque les règles qu'elles dictent doivent être transposées à l'échelon de la collectivité.
- ✓ **Décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011** : taxe pluviale urbaine même si elle est facultative, permet à la collectivité qui le souhaite de créer un service public spécifique de gestion des eaux pluviales urbaines et de mobiliser des moyens financiers et humains qu'elle peut affecter à une politique de maîtrise des eaux pluviales, mais également les mesures préventives.
- ✓ **Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments encadre modalités de stockage et d'utilisation de ces eaux, notamment en cas d'usage à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et à titre expérimental lavage du linge).
- ✓ **Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)** - 20 juillet 2011 prévoit de soutenir la récupération des eaux de pluie par les collectivités.

# La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- ✓ Des réflexions sur la mise en place de la taxe pluviale dans le cadre des réunions d'échanges sur les SAGE entre les acteurs de l'eau ;
- ✓ Hors « champ de compétences » d'un SAGE, mais **recommandations** que pourrait émettre la CLE.

## Quelques retours de prise en compte par les SAGE :

### SAGE de l'Yerres

*Préconisation 3.2.3 : Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. Une sensibilisation sera assurée par la CLE en phase de mise en oeuvre, présentant toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines aux termes de la Loi Grenelle 2 sera également étudiée par les collectivités compétentes dans la gestion des eaux pluviales. [...]*

# La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

## SAGE de la Canche

*Le SAGE a élaboré un règlement type de gestion des eaux pluviales recommandé pour les communes situées dans le périmètre du SAGE de la Canche.*

### **ARTICLE 19 – TAXE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

*Cette redevance concerne l'ensemble des propriétaires de surfaces imperméabilisées : immeubles (d'habitation privés ou collectifs à usage professionnel, communaux,..), terrasses, allées, voiries, trottoirs, etc. lorsque les eaux pluviales sont gérées par un service intercommunal de gestions des eaux pluviales urbaines.*

*19.1 – En application de loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son décret d'application n° 2011-815 du 6 juillet 2011, le titulaire de convention de déversement pluvial, raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux pluviales, est soumis au paiement de la redevance pluviale appelée « Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ».*

*19.2 – Cette redevance est fixée annuellement par délibération de xxxxxxxxxxxx Elle est assise sur la superficie cadastrale des terrains déduction faite des superficies non imperméabilisées. La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie imperméabilisée du terrain donnant lieu à évacuation dans le domaine public, est inférieure à xxx m2*

*19.3 – Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs repris dans le tableau de l'annexe 5 (à faire).*

*Lorsque le rejet « 0 » pluvial prescrit à l'article 2.1 est effectif et contrôlé par la collectivité, le propriétaire est exempté de la taxe pour la gestion des eaux pluviales.*

# La mise en place de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines

**SAGE de l'Iton** – PAGD & Règlement – 12 juillet 2010

*I-18 Se doter d'une capacité de contrôle des installations de gestion des eaux pluviales*  
*La transposition de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 dans le Code général des collectivités territoriales (articles L2333-97 à 101) permet aux communes et à leurs regroupements compétents de lever une taxe annuelle pour financer la collecte, la gestion et le traitement des eaux pluviales. Dans ce cadre, la CLE recommande donc aux collectivités compétentes d'engager cette réflexion afin de se doter d'une capacité de contrôle du dimensionnement des ouvrages hydrauliques réalisés sur le bassin de l'Iton.*

**>> Présentation par Bénédicte TARDIVO (DGALN / DEB / GR3)**

A scenic view of a river flowing through a lush, green landscape. The river is the central focus, reflecting the surrounding trees and sky. The banks are lined with various trees, including a prominent weeping willow on the left. In the distance, a small white building is visible on the right bank. The overall atmosphere is peaceful and natural.

**Des questions ?**

# Sujets divers

# Sujets divers

## Une différenciation de la compétence « EP » de celle des « EU » .. pour les com. d'agglo

Art. 156 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010

Art. L5216-5 du CGCT - EPCI / Communauté d'agglomération / Compétences (modifié par art. 156...)

- Une obligation de délibération sur le **zonage pluvial** :
  - ▶ pour les CA assurant à la date de promulgation de la loi les compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales.
  - ▶ **au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.**
- Une **compétence « eaux pluviales »** exercée dans les zones délimitées :

▶ « Il - La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : (...)

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 ; »

# Sujets divers

## Grand Paris

- ✓ **Séminaire « Le Grand Paris et l'eau »** le 12 septembre 2012 (note sur les enjeux dans le domaine de l'eau)
  - >> Conclusion générale : les acteurs de l'eau doivent participer à l'élaboration des CDT, renforcer la synergie entre acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement, GP est l'opportunité de rassembler, CLE affichée comme acteur de la politique de l'eau à associer)
  
- ✓ **Tour de table** : Quels croisement animateurs / CLE et réunions CDT ?
  
- Code général des collectivités territoriales [Art. L5216-5](#) II.-Les communautés d'agglomération assurant, à la date de la promulgation de la présente loi, des compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exclusion des eaux pluviales, délibèrent sur la délimitation des zones mentionnées au 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales avant le 1er janvier 2015.

A scenic view of a river flowing through a lush, green landscape. The river is the central focus, reflecting the surrounding trees and foliage. The banks are lined with various types of trees, including tall, thin trees on the left and dense, leafy trees on the right. The water is calm, with gentle ripples. The overall atmosphere is peaceful and natural.

**Merci pour votre  
attention !**